

- la prescription de l'action publique se calcule sur la base d'un délai de cinq ans prenant cours à partir du jour où la victime des infractions a atteint l'âge de dix-huit ans, soit le 30 novembre 1993 (application de l'article premier de la loi du 13 avril 1995);
- dans la mesure où aucun acte de poursuite n'a eu lieu avant le 30 novembre 1998, l'action publique était éteinte lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2001, de la loi du 28 novembre 2000 portant le délai de prescription de l'action publique à dix ans, en cas de correctionnalisation d'un crime visé aux articles 372 à 377 du code pénal.

Les faits mis à charge du prévenu étaient donc bel et bien prescrits depuis le 30 novembre 1998. CQFD....

PIERRE MONVILLE
Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège
Avocat au barreau de Bruxelles

Cour de cassation (2^e chambre)

12 février 2003

Infraction – Peine – Peine de travail – Peine de déchéance du droit de conduire – Motivation du refus de prononcer une peine de travail.

Observations.

La peine de travail laisse inchangé le régime des peines accessoires.

En motivant les autres peines que le tribunal prononce par préférence à la peine de travail, il motive régulièrement sa décision de ne pas prononcer celle-ci.

(S.)

I. La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 16 octobre 2002 par le tribunal correctionnel d'Arlon, statuant en degré d'appel.

...

III. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens libellés comme suit :

Premier moyen

Dispositions légales violées

Article 149 de la Constitution.

Décisions et motifs critiqués et griefs

Le jugement prononcé par le tribunal correctionnel d'Arlon, statuant en degré d'appel de police, le 16 octobre 2002, a confirmé le jugement prononcé le 17 avril 2002 par le tribunal de police d'Arlon sous les émendations reprises au jugement dont recours.

Le jugement dont recours n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard des dispositions constitutionnelles, article 149, et de la loi du 17 avril 2002 dont le [demandeur] demandait application.

Le [demandeur] avait postulé la réduction de la durée des déchéances et des amendes prononcées par le tribunal de police et l'application d'une peine de travail.

La feuille des audiences du tribunal correctionnel d'Arlon reprend ce qui a été plaidé par le [demandeur] à savoir qu'il sollicitait une peine de travail.

Il n'est pas contestable que la plaidoirie du demandeur devant le tribunal correctionnel d'Arlon allait en ce sens puisque le réquisitoire écrit du procureur du Roi d'Arlon conclut en ces termes : «Dans le cas d'espèce, une sanction de déchéance est obligatoire pour le délit de fuite. Les autres peines pourraient être remplacées par celle du travail».

Il est donc clair que la demande de condamnation à une peine de travail visait tant les peines de déchéance du droit de conduire que les peines d'emprisonnement et les amendes.

Le jugement dont recours n'a pas fait sien le réquisitoire complémentaire écrit du ministère public signalant l'impossibilité de substituer une peine de déchéance du droit de conduire par une peine de travail.

Sous réserve du non-respect des dispositions de la loi du 17 avril 2002 sur l'applicabilité de la peine de travail à une peine de déchéance, il convient d'observer que le tribunal n'a pas motivé sa décision de ne pas appliquer la peine de travail notamment aux peines d'amende confirmées en degré d'appel.

Il y a dès lors non-motivation au sens des dispositions de l'article 149 de la Constitution et violation par le jugement dont recours des dispositions de la loi du 17 avril 2002 qui prévoient que la juridiction devant laquelle l'application de cette loi est plaidée doit motiver expressément pour quelle raison le tribunal rejette l'application de cette loi.

Si on peut considérer qu'il y a eu motivation du jugement en ce qui concerne la non-application de la loi du 17 avril 2002 pour les peines de déchéance du droit de conduire, il n'en va pas de même en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principale prononcée par le tribunal correctionnel et les peines d'amende prononcées par le tribunal correctionnel.

Le moyen doit être considéré comme fondé.

Second moyen

Dispositions légales violées

Loi du 17 avril 2002 sur la peine de travail.

Décisions et motifs critiqués et griefs

A. Le jugement dont recours n'a pas fait application de la loi du 17 avril 2002, comme postulé par le [demandeur] à l'audience de plaidoiries, tant en ce qui concerne les peines de déchéance du droit de conduire pour la prévention B mise à charge du [demandeur] (violation des dispositions de l'article 48, paragraphe premier, et 38, paragraphe 2, de l'arrêt royal du 16 mars 1968) qu'en ce qui concerne la prévention C (article 33, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 16 mars 1968, délit de fuite).

En ce qui concerne la prévention B, la loi du 17 avril 2002 ne fait pas obstacle à l'application d'une peine de travail.

Le réquisitoire écrit du procureur du Roi d'Arlon a également précisé que si la sanction de déchéance était obligatoire pour le délit de fuite, il avait estimé que la peine de travail pouvait remplacer les autres peines, notamment celles visant la peine de déchéance du droit de conduire pour la prévention B.

Le tribunal a donc violé les dispositions de la loi du 17 avril 2002 en ce qui concerne la peine prononcée en regard de la prévention B.

Le tribunal ayant prononcé des peines distinctes, le moyen est fondé et il y aura dès lors lieu de prononcer la cassation du jugement.

B. Le jugement dont recours n'a pas signalé, dans sa décision, qu'il adoptait le réquisitoire complémentaire écrit du ministère public sur l'impossibilité de substituer une peine de déchéance du droit de conduire par une peine de travail.

La motivation du jugement par laquelle le tribunal aurait vu et adopté le réquisitoire complémentaire du ministère public n'est pas reprise dans ledit jugement.

Il ne peut dès lors être considéré que le jugement dont recours a adopté et fait sien le réquisitoire du ministère public.

Outre la violation des dispositions de l'article 149 de la Constitution pour manque de motivation, il convient en outre de considérer que le jugement dont recours n'a pas répondu aux prescriptions légales prévues par la loi du 17 avril 2002 qui ferait obligation aux tribunaux de motiver sa décision lorsqu'il y a refus d'application de la loi du 17 juin 2002¹.

Le moyen doit être considéré comme fondé.

IV. La décision de la Cour ...

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur du chef des préventions B et C :

Sur les premier et deuxième moyens réunis :

Attendu que les moyens pris de la violation de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, reviennent à dénoncer une violation, d'une part, de l'article 37ter, paragraphe premier, du code pénal, et d'autre part, de l'article 37ter, paragraphe 3, du même code, insérés par l'article 3 de la loi précitée;

Attendu qu'en application de l'article 37ter, paragraphe premier, du code pénal, lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail;

Que l'instauration de cette peine laisse inchangé le régime des peines accessoires;

¹ N.D.L.R. : lire 17 avril 2002.

Qu'ainsi les juges d'appel ont légalement décidé qu'en application des articles 33, paragraphe 2, 38, paragraphe 2 et 48, 1°, de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, les infractions aux articles 33, paragraphe 2 et 48, 1°, de l'arrêté royal précité doivent être sanctionnées d'une peine accessoire de déchéance du droit de conduire;

Qu'à cet égard, les moyens manquent en droit;

Attendu qu'au surplus, les moyens font grief aux juges d'appel de n'avoir pas motivé leur refus de prononcer des peines de travail conformément à l'article 37ter, paragraphe 3, du code pénal;

Attendu que le jugement énonce notamment que «le tribunal a fait choix d'une peine d'emprisonnement principal, d'amende et de déchéance du droit de conduire pour sanctionner la conduite en dépit d'une déchéance [prévention B] alors même que la prise du véhicule un samedi ne répondait qu'à des motifs de pure convenance personnelle; que les mêmes trois peines seront appliquées pour réprimer le délit de fuite [prévention C] après un heurt dont [le demandeur] ne pouvait ignorer l'extrême gravité»;

Que par ces énonciations, motivant non seulement la déchéance du droit de conduire, mais aussi les autres peines qu'ils prononcent de préférence à la peine de travail, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision de ne pas prononcer celle-ci;

Attendu qu'enfin, en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, les moyens sont entièrement déduits de la violation des dispositions précitées;

Que, dans cette mesure, les moyens ne peuvent être accueillis;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, ...

Rejette le pourvoi; ...

Siég. : MM. M. Lahousse, Fr. Fischer, J. de Codt, Fr. Close et B. Dejemeppe (rapp.).

Greffier : Mme F. Gobert.

M.P. : M. J. Spreutels.

Plaid. : M^e J. Baudoin.

J.L.M.B. 03/858

Observations

La motivation du refus de prononcer une peine de travail

La situation était assez simple : le prévenu comparait devant le tribunal correctionnel siégeant en appel de police pour avoir causé un accident ayant occasionné des blessures, pour délit de fuite et pour avoir conduit un véhicule en dépit d'une déchéance du droit de conduire. Il sollicitait le bénéfice d'une peine de travail en remplacement tant de l'amende ou de l'emprisonnement sanctionnant les faits que de la déchéance prévue à titre de peine accessoire. La Cour énonce clairement qu'il n'est pas possible de prononcer une peine de travail en

lieu et place de la déchéance du droit de conduire en tant que peine accessoire²; la loi instaurant la peine de travail n'a en effet en rien modifié la matière des peines accessoires³.

Si, sur cette première question, l'arrêt annoté ne bouscule rien, il n'en est peut-être pas de même sur la deuxième. En effet, le demandeur en cassation reprochait au tribunal correctionnel de ne pas avoir motivé son refus de prononcer la peine de travail qu'il sollicitait. On se rappellera en effet que l'article 37ter, paragraphe 3, alinéa 2, du code pénal fait obligation au juge de rendre compte de manière spécifique des raisons pour lesquelles il ne prononce pas une peine de travail en dépit du fait qu'elle était sollicitée par le prévenu ou requise par le ministère public.

Ce nouveau devoir de motivation — qui laisse intacte l'obligation des articles 149 de la Constitution et 195 du code d'instruction criminelle incombant au juge correctionnel⁴ — traduit la volonté du législateur de faire de la peine de travail la peine de référence⁵; en d'autres termes, le législateur entendait forcer le tribunal à énoncer les motifs pour lesquels il s'écarterait de la norme. Il est vrai que, ce faisant, il imposait une obligation de motivation de plus en plus ample et lourde au juge, mais il n'est peut-être pas inutile que le justiciable sache non seulement pourquoi il a été condamné à telle peine d'emprisonnement ou d'amende, mais aussi pourquoi le juge n'a pas estimé pouvoir prononcer la peine de travail qu'il sollicitait; d'autre part, n'est-ce pas là un moyen d'obliger le juge à sortir de ses réflexes pour entrer dans une nouvelle logique de répression et donc à se demander beaucoup plus souvent pourquoi il ne pourrait envisager dans le cas concret se présentant devant lui cette peine, peut-être plus constructive et moins passive ?

Il convient de relever que si l'article 195 du code d'instruction criminelle dispense le tribunal de motiver le choix et le taux de la peine lorsqu'il statue en degré appel — à l'exception du cas où il prononce une déchéance du droit de conduire — il n'en est pas de même de la motivation du refus de prononcer une peine de travail; celle-ci s'impose même lorsque le tribunal correctionnel statue en appel.

En l'espèce, le jugement énonçait, au titre de motivation : "le tribunal a fait choix d'une peine d'emprisonnement principal, d'amende et de déchéance du droit de conduire pour sanctionner la conduite en dépit d'une déchéance [prévention B] alors même que la prise du véhicule un samedi ne répondait qu'à des motifs de pure convenance personnelle; que les mêmes trois peines seront appliquées pour réprimer le délit de fuite [prévention C] après un heurt dont le prévenu ne pouvait ignorer l'extrême gravité". A aucun moment il ne se prononce donc sur les motifs qui le déterminent à exclure le prononcé d'une peine de travail.

La Cour de cassation estime cependant que, ce faisant, le tribunal, en motivant non seulement la déchéance du droit de conduire mais aussi le choix des autres peines qu'il prononce, motive régulièrement sa décision de ne pas prononcer

2. Il en serait évidemment de même si la déchéance intervenait en tant que mesure de sûreté.

3. En ce sens, voy. A. JACOBS et M. DANTINNE, "La peine de travail. Commentaire de la loi du 17 avril 2002", dans *R.D.P.*, 2002, p. 815 et s., spéc. p. 825.

4. Pour le tribunal de police, voy. l'article 163 qui n'exige pas la motivation du choix et de la durée de la peine, si ce n'est lorsqu'il prononce une déchéance du droit de conduire.

5. Voy. le rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2-778/7, p. 2. Voy. aussi la note de politique générale du ministère de la Justice pour l'année 2000, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n° 198/13, p. 25 à 27, et la note de politique générale du ministre de la Justice pour l'année 2002, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n° 1448/14, p. 12.

une peine de travail. Cela revient à considérer que la motivation de la peine d'emprisonnement ou d'amende emporte motivation du refus de la peine de travail. En d'autres termes, l'exigence spécifique de l'article 37ter, paragraphe 3, alinéa 2, du code pénal introduite par la loi du 17 avril 2002 est déjà morte !

Sans doute, la Cour précise-t-elle que le tribunal a motivé les autres peines qu'il prononce "de préférence à la peine de travail", mais il est bien difficile d'apercevoir, dans la motivation rappelée ci-dessus, un choix délibéré du tribunal en faveur des peines classiques, *par préférence* à la peine de travail. Celle-ci n'eût-elle pas encore existé ou n'eût-elle pas été sollicitée, il est évident que le jugement eût été motivé exactement de la même manière. Peut-être faudrait-il considérer que la motivation du refus de la peine de travail résulte de la motivation du choix de la peine d'emprisonnement et d'amende alors que celle-ci n'était pas indispensable; il est cependant évident que cela ne rencontre pas la volonté du législateur que soit prise au sérieux l'éventualité d'une peine de travail et que soient explicités les motifs du refus de pareille peine.

Pareille décision n'est pas sans rappeler une certaine jurisprudence de la Cour de cassation en matière de motivation du refus de la suspension du prononcé qui considère que dès lors que la peine retenue est dûment motivée, le juge rencontre l'exigence spécifique de motivation du refus de la suspension prévue par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964⁶.

La doctrine a toujours critiqué le caractère minimaliste des exigences de la Cour de cassation en matière de motivation de la peine⁷, caractère fondé sur le fait que celle-ci ne constitue qu'une règle de forme⁸; cela s'est particulièrement vérifié suite au renforcement de l'obligation de motivation introduit à l'article 195 du code d'instruction criminelle en 1987, celle-ci devant, depuis lors, aussi porter sur le choix de la peine et son degré⁹. L'arrêt commenté se situe dans le droit fil de cette jurisprudence, et on ne peut que le regretter. Espérons simplement que ce n'est pas là le début d'une interprétation par trop réductrice de la loi introduisant la peine de travail.

ANN JACOBS

Professeur de droit pénal et de procédure pénale
à l'Université de Liège

6. Voy., par exemple, Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 175 : «Motive légalement son refus de faire droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu, le juge qui prononce une peine assortie d'un sursis, en indiquant les motifs de cette décision»; dans le même sens, Cass., 21 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 474 : «Les juges d'appel, qui énoncent que les motifs par lesquels l'application de la peine d'emprisonnement minimum prévue par la loi suffit, ne sont pas tenus de répondre à une demande, non motivée, tendant à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution de la peine»; voy., toutefois, Cass., 16 janvier 2002 (R.G. P.010948.F) qui constate que «par aucune motivation les juges d'appel n'ont justifié de ne pas accorder cette mesure (de suspension du prononcé sollicitée par le prévenu à titre subsidiaire)» et casse la décision en conséquence; dans le même sens, Cass., 16 février 2000, *Pas.*, 2000, I, n° 127; Cass., 29 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 429.

7. Voy., par exemple P. HENRY, "De l'intime conviction", in *Les droits de la défense en matière pénale*, Editions du Jeune barreau de Liège, 1985, p. 235 et les références citées.

8. Voy., par exemple J.-P. SPREUTELS, "Le contrôle de la motivation de la sanction pénale", in *Présence du droit public et des droits de l'homme, Mélanges offerts à J. Velu*, Bruylant, 1992, tome 2, p. 925. Il est à noter que le problème se pose dans des termes semblables en matière de détention préventive ou d'écoutes téléphoniques; sur cette dernière problématique, voy. par exemple A. JACOBS, "L'exigence de motivation des décisions ordonnant un repérage ou une écoute téléphonique", in *R.D.P.*, 2001, p. 854 à 864.

9. Sur cette loi, voy. notamment F. CLOSE, "La loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines", cette revue, p. 1405 à 1416; J. SACE, "La loi belge du 27 avril 1987 sur la motivation des peines", in *R.D.P.*, 1987, p. 961 à 965. Pour une présentation générale de la problématique, voy. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, 2^e édition, 2001, p. 965 à 968. Voy. les critiques à l'encontre de l'application de la loi de 1987 dans M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, édition Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège et Editions du Jeune barreau de Liège, 1989, p. 551.